



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES MOULINS DE SAINT-AUBERT

Rue Delbecque
62660 Beuvry

Références : 431-2026
Code AIOT : 0007001106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement LES MOULINS DE SAINT-AUBERT implanté Rue Delbecque 62660 Beuvry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MOULINS DE SAINT-AUBERT
- Rue Delbecque 62660 Beuvry
- Code AIOT : 0007001106
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES MOULINS DE SAINT-AUBERT, implantée à Beuvry sur environ 40 000 m², est

spécialisée dans la fabrication de pains crus et précuits surgelés. La capacité de production est de l'ordre de 65 000 tonnes par an. Elle emploie 82 collaborateurs.

L'établissement est soumis à enregistrement sous les rubriques 2220 (pour la fabrication de pains crus et précuits) et 2921 (tours aéroréfrigérantes du site), ainsi qu'à déclaration sous les rubriques 1511 (entrepôts frigorifiques), 1530 (stockage d'emballages), 4735 (installations de réfrigération à l'ammoniac), 4802 (emploi de gaz à effet de serre fluorés - nouvelle rubrique 1185).

L'exploitation est réglementée par l'arrêté n° 2017-77 du 17 mars 2017.

L'entreprise dispose de 4 tours aéroréfrigérantes en fonctionnement (TAR 5, 6, 8, 9, dont les puissances respectives sont de 1037, 671, 686 et 1800 kW) et de 2 tours à l'arrêt (TAR 4 et 7 de 710 et 671 kW).

Au sein du site, l'eau est utilisée pour les usages suivants :

- l'incorporation dans les recettes ;
- les tours aéroréfrigérantes ;
- le nettoyage ;
- les besoins sanitaires du personnel ;
- la défense incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réduction des prélèvements	AP Complémentaire du 15/07/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2	Sans objet
2	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 15/07/2024, article 2	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 17/03/2017, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduit à relever le non-respect du seuil de réduction des prélèvements d'eau de 20 % fixé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026, qui place le bassin versant de la Lys en

situation d'alerte renforcée. Cette non-conformité ne conduit pas, à ce stade, à proposer une mise en demeure, compte tenu de la demande de dérogation à ces mesures de restriction déposée par l'exploitant le 7 août 2026, sur laquelle les autorités n'ont pas encore statué.

L'exploitant devra toutefois s'engager sur le respect des échéances prévues dans sa demande au titre des actions de réduction programmées, en particulier sur l'installation de condenseurs adiabatiques prévue en juin 2027, et justifier de la réalisation des investissements correspondants (commande de ces équipements).

Il devra également transmettre à l'Inspection les conclusions de l'étude des consommations découlant de la mise en place de compteurs supplémentaires, en précisant les suites données à ce diagnostic.

Un délai de 3 mois est fixé pour la remise de ces éléments.

En complément, dans un délai d'un mois, l'exploitant devra réévaluer les volumes d'eau prélevés pour raisons de sécurité, sur la base de relevés spécifiques de consommation, à effectuer hors période de production, et communiquer à l'Inspection les résultats obtenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : <i>" Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement durant les périodes de fonctionnement de l'établissement. "</i>
Constats : L'exploitant effectue un relevé journalier de la consommation globale du site depuis la mise en place des mesures de restriction de l'année en cours (arrêté du 29/06/2026 plaçant le bassin versant de la Lys en vigilance renforcée, puis par arrêté du 24/07/2024 le plaçant en alerte renforcée). Jusqu'alors, ce relevé était réalisé hebdomadairement, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2024. La situation étant actuellement corrigée, ce point de non-conformité est levé. L'exploitant a été informé en séance de la nécessité de pérenniser le relevé journalier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : <i>" Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'Inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :</i>

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. "

Constats :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 prévoit une transmission mensuelle en période de sécheresse, sans distinction du niveau de gravité.

L'article 2.IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié impose une transmission hebdomadaire, au plus tard le mercredi, en cas d'atteinte des niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise. Les volumes d'eau à déclarer sont alors les volumes journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour la semaine calendaire en cours.

Auparavant, l'exploitant réalisait une synthèse annuelle des relevés effectués hebdomadairement, par l'intermédiaire de la déclaration GEREP.

Le cadre GIDAF de l'établissement ayant été actualisé le 27/07/2026, l'exploitant s'est organisé de manière à communiquer les données de prélèvements d'eau par cet intermédiaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2017, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Prescription contrôlée :

" Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>
<i>Réseau public de distribution</i>	<i>Beuvry</i>	<i>/</i>	<i>81 000</i>	<i>390</i>

"

Constats :

Le bilan annuel des consommations établi depuis 2018 témoigne du respect du volume annuel maximal de prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 17/03/2017.

En effet, ces consommations s'établissent ainsi :

- 2018 : 67 176 m³ ;
- 2019 : 58 567 m³ ;
- 2020 : 60 408 m³ ;
- 2021 : 64 496 m³ ;
- 2022 : 62 085 m³ ;
- 2023 : 65 091 m³ ;
- 2024 : 75 704 m³ ;
- 2025 : 68 468 m³.

La moyenne de consommation sur la période 2018-2022 est de 62 546 m³.

L'objectif de réduction de 10 % lui étant appliqué aurait dû conduire à une consommation annuelle de 56 291 m³ pour 2025 (cf. point de contrôle n°4).

Il est précisé que l'établissement prélevant l'eau utilisée au sein du site intégralement dans le réseau d'adduction d'eau potable, les rejets d'eau ne sont pas considérés comme étant effectués vers la même masse d'eau que le prélèvement et ne sont donc pas déductibles de la consommation mesurée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

"L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée, soit une diminution du volume maximal journalier prélevé de 19,5 m³/j (390 m³/j - 5 %) par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée, soit une diminution du volume maximal journalier prélevé de 39 m³/j par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume maximal journalier prélevé de 78 m³/j par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume maximal journalier prélevé supérieure à 78 m³/j par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse, sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le département du Pas-de-Calais ou plus spécifiquement le bassin versant concerné au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise."

Constats :

Le maintien en régime de fonctionnement minimal des tours aéroréfrigérantes, qui contribue à la sécurité des installations au regard des conséquences sanitaires potentielles liées à l'arrêt total de ces équipements, permet en outre le maintien en température de la levure et du levain liquide qui constituent également des matières premières. Il permet également la conservation des produits finis en chambre froide.

L'exploitant dispose d'un plan d'action "sécheresse" remis le 19 juin 2025, dans lequel il expose les mesures qu'il est susceptible de mettre en œuvre dans le cas d'atteinte de l'un des seuils de vigilance renforcée (-5%), alerte (-10%), alerte renforcée (-20%) et crise (>20%).

La seule alternative décrite consiste en l'arrêt progressif des lignes de production (ligne "cru" pour les deux premiers seuils précités, lignes "cru", "précuit" et "tradition" pour les deux suivants). L'arrêt de la ligne "cru" génère un gain de consommation estimé à 8,97 %. Celui des 3 lignes "cru", "précuit" et "tradition", un gain de 23,16 %.

Les tours aéroréfrigérantes du site, nécessaires au fonctionnement de l'usine constituent un poste significatif de consommation d'eau (26 570 m³ sur l'année 2025 soit 38,8% de la consommation totale sur cette période). L'exploitant évalue ainsi le volume d'eau journalier prélevé pour des raisons de sécurité ou de salubrité à 72,79 m³ en moyenne.

Cependant, ce volume est estimé en mode de fonctionnement normal et n'apparaît pas nécessairement correspondre au régime minimal uniquement lié au maintien en fonctionnement des tours.

Dans le cadre du fonctionnement habituel de ses installations, l'exploitant arrête les lignes de production le dimanche de 13h à 21h, en maintenant en marche les tours aéroréfrigérantes à un régime réduit, nécessaire au maintien en température de l'entreposage réfrigéré des produits (produits finis, frigos levain liquide et levure). A cet égard, l'exploitant a prévu de réévaluer en conséquence le volume prélevé pour raisons de sécurité sur la base des relevés spécifiques de consommation effectués le dimanche 2 août ou 9 août 2026.

Observation n°1 : L'exploitant tiendra l'Inspection informée des résultats obtenus, avec une nouvelle évaluation des volumes prélevés pour raisons de sécurité. (délai : 1 mois)

En termes de sensibilisation du personnel, l'exploitant indique effectuer une communication hebdomadaire, intégrant notamment les résultats obtenus sur la consommation d'eau du site. Il informe également le personnel des éléments communiqués par les autorités en matière de restrictions.

A la suite du courrier de la DREAL du 27 juillet 2026 adressé aux exploitants d'ICPE soumises à autorisation ou enregistrement concernés par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 plaçant notamment en situation d'alerte renforcée le bassin versant de la Lys dans lequel l'établissement opère ses prélèvements, l'exploitant a transmis une demande de dérogation aux mesures de restriction le 7 août 2026.

A la date de rédaction du présent rapport, il n'a pas encore été statué sur cette demande par l'autorité compétente (DDTM62), sachant qu'un avis de la DREAL sur la demande de dérogation formulée lui a été transmise le 10/08/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Art.1 Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence sécheresse définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 9 décembre 2025 susvisé sont placées en situation de : [...] Bassin versant de la Lys : alerte renforcée [...] Art.4 Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 octobre 2026. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères, après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.
Constats : La situation du bassin versant de la Lys, placé en alerte sécheresse renforcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026, implique une déduction de prélèvements de 20%. En conséquence des éléments développés au point de contrôle n°4 du présent rapport, ceci signifierait l'arrêt des 3 lignes de production "cru", "précuit" et "tradition". Le bilan des consommations depuis 2018 ne montre pas de baisse de la consommation, que l'on considère les données brutes ou celles rapportées à un tonnage de production (ratio moyen annuel m^3 consommés / tonnage produit évoluant entre 2,3 et 2,8 selon l'année). A ce stade, l'exploitant n'a pas encore mis en place les actions de réductions découlant de l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral du 19/12/2024 et remise le 19/06/2025. L'état des lieux présenté en séance se dresse comme suit : • Réduction de la consommation d'eau des tours aéroréfrigérantes : L'exploitant a fait appel à un prestataire, le 18/06/2025, en vue d'étudier les possibilités de réduction liées auxdites tours. Une demande de subvention a été sollicitée auprès de l'Agence de

l'eau et obtenue en avril 2026 afin de mettre en place un osmoseur, pour lequel l'entreprise était prête à engager la commande. L'échéance visée était initialement juin 2026. Un objectif de réduction de la consommation d'eau liée au procédé de refroidissement était visé à -40 %. Le projet a été suspendu, dans l'attente d'une décision du groupe qui envisage comme alternative de remplacer les tours par des systèmes adiabatiques (Plan Directeur Industriel "froid" du groupe pour les années 2027 à 2029).

En parallèle, un projet d'augmentation de rapport de concentration développé avec le même prestataire, susceptible d'aboutir à une réduction de -10 % de la consommation d'eau des tours à compter de décembre 2025, a également été suspendu depuis cette échéance pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Enfin, un projet de réutilisation des eaux de rejet des tours en circuit fermé est mis en veille de la même manière, alors qu'une demande d'investissement était projetée pour l'année 2027.

- Étude des consommations :

Le plan défini par l'exploitant fixait à décembre 2025 le délai envisagé pour la mise en place de compteurs supplémentaires, afin de définir les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse. A l'heure actuelle, ces compteurs ont été commandés; ils font également l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau.

L'analyse des relevés de consommation est prévue pour octobre 2026.

Observation n°2 : L'exploitant informera l'Inspection des conclusions de l'étude et des suites prévues.

(délai de remise : 3 mois)

La moyenne des prélèvements sur la période 2018-2022 s'établit à 62 546 m³, soit 5 212 m³/mois.

En 2025, la moyenne s'élève à 68 468 m³, soit 5 706 m³/mois.

Sur la période de janvier à juin 2026, elle s'élève à 36 427m³, soit 6 071 m³/mois.

En complément des actions entamées mentionnées ci-dessus mais qui, à l'heure actuelle, n'ont pas encore abouti à une réduction effective des consommations, l'exploitant a mis en place, depuis le 16juillet 2026, une récupération des condensats du four de la ligne de production n°4 sans refroidissement préalable, permettant une réduction de la consommation de120m³ par semaine, soit 18,5 m³/j (en tenant compte de l'arrêt des lignes de production chaque dimanche de 13h à 21h).

Pour un volume de référence de 139,20 m³ calculé par l'exploitant, le prélèvement maximal autorisé tenant compte des contraintes actuelles de réduction de 20 % qui découlent de l'arrêté du 24 juillet 2026 s'élève à environ 111,36 m³ par jour, soit une diminution de 27,84 m³/j.

La récupération des condensats génère une économie moyenne de 13,3 % de la consommation par rapport au volume de référence journalier. Sur une année complète, la réduction de consommation obtenue est estimée à 9%.

Compte tenu des contraintes de réduction de 20 % découlant de l'arrêté du 24 juillet 2026 et de l'incertitude sur la possibilité de respecter ce seuil de manière pérenne durant la période de restriction (à ce stade jusqu'au 31 octobre 2026) du seul fait de cette action, l'exploitant a déposé une demande de dérogation en application de l'annexe 2-1 de cet arrêté (cf. point de contrôle n°4).

Non conformité :

En l'état, l'exploitant ne respecte pas la réduction de 20 % de la consommation imposée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026.

Compte tenu du dépôt de la demande de dérogation précitée, il n'est pas à ce stade proposé de mise en demeure.

***L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les éléments justifiant de la réalisation des investissements exposés dans sa demande de dérogation, en rapport avec l'objectif de réduction global attendu de 25 %, associés à un engagement ferme en terme de délai de mise en place.
(délai de remise : 3 mois)***

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois